

*Question présentée par le député :*

*M. Alberto Velasco*

*Date de dépôt : 18 janvier 2018*

## **Question écrite urgente**

### **Respecter les exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées à l'hôpital psychiatrique**

Depuis 2013 (entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte), le code civil exige que tout traitement sans consentement d'une personne placée à des fins d'assistance soit fondé sur un plan de traitement, établi par écrit avec la personne concernée ou avec sa personne de confiance (voir art. 433 et 434 du CC).

Pour établir le plan de traitement, le médecin traitant doit renseigner la personne concernée ou sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé : les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement, ainsi que les conséquences d'un défaut de soins et l'existence d'autres traitements. Dès lors, si le plan de traitement est *in fine* appliqué contre la volonté de la personne concernée, il aura fait l'objet d'une discussion, il sera connu du/de la patient-e et de sa personne de confiance, il sera prescrit sous forme de décision écrite dûment communiquée tant à la personne de confiance qu'au/à la patient-e. Cette décision pourra être contestée devant le juge par la personne concernée, sa personne de confiance ou l'un-e de ses proches (art. 439 CC). Cette procédure réduit les risques qu'un-e patient-e psychique soit soumis à un traitement forcé qui n'a aucun sens pour lui/elle.

Selon l'association romande Pro Mente Sana ([www.promentesana.org/](http://www.promentesana.org/)), qui dispense des conseils téléphoniques aux patients, certains d'entre eux se plaignent de subir des traitements non consentis, à propos desquels ils n'auraient pas reçu les renseignements prévus par la loi (art. 433 al. 2 CC). De plus, des proches disent ne pas être informés de leur droit de participer à l'élaboration du plan de traitement à titre de personnes de confiance (art. 432 CC).

Les conseillers accompagnants ([www.hospicegeneral.ch/fr/conseillers-accompagnants-departement-de-psychiatrie](http://www.hospicegeneral.ch/fr/conseillers-accompagnants-departement-de-psychiatrie)), actifs auprès des personnes hospitalisées en psychiatrie, confirment ces informations. Selon eux, les plans de traitement ne sont pas systématiquement appliqués et souvent pas compris par les patient-e-s. De plus, il semble que beaucoup de patient-e-s de l'hôpital psychiatrique ne soient pas informés de leur droit de faire appel à une personne de confiance, pourtant garanti par le code civil (art. 432 CC).

M<sup>e</sup> Ghislaine de Marsano-Ernoult ([www.odage.ch/recherche/profil/ghislaine-marsano-ernoult](http://www.odage.ch/recherche/profil/ghislaine-marsano-ernoult)), qui intervient pour la défense des patients en PAFA, observe que les plans de traitement sont parfois vieux de 3 à 6 mois, qu'ils ne sont pas signés par le patient, ni par sa personne de confiance, qu'ils ne sont pas renouvelés et qu'ils sont parfois élaborés, sans la participation du patient et/ou de sa personne de confiance, juste avant une audience au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

De ces manquements, il résulte que les patients et leurs proches ne sont matériellement pas en mesure d'en appeler au juge contre un traitement sans consentement, alors même que le code civil leur réserve expressément ce droit de recours (art. 439 CC), qui est la contrepartie de la légalisation du traitement sans consentement.

Enfin, la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après CNPT, <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home.html>) a constaté, dans son rapport 2016, l'absence systématique des plans de traitement prescrits par la loi dans les établissements qu'elle a visités (p. 47 du rapport CNPT). N'ayant pas visité le canton de Genève, elle n'a pas pu faire de constatations qui démentiraient ses observations au niveau suisse. La CNPT recommande vivement aux institutions de corriger ce problème et d'établir désormais les plans de traitement dès l'arrivée des patients à l'hôpital psychiatrique.

Les carences dans l'élaboration du plan de traitement ne violent pas seulement le code civil. Elles heurtent également l'article 12 al. 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CDPH RS 0.109), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014, soit après le nouveau droit de la protection de l'adulte, qui exige que les droits, la volonté et les préférences des personnes concernées soient respectés dans les moments de perte de capacité juridique. Or l'établissement d'un plan de traitement en concertation avec la personne concernée et sa personne de confiance permet à l'équipe médicale de se familiariser avec la volonté et les préférences du/de la patient-e et d'être ainsi en mesure de les respecter en cas de perte de discernement.

D'autre part, l'article 16 al. 3 CDPH exige des Etats parties qu'ils veillent à ce que les établissements destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes. Actuellement une telle surveillance n'existe pas dans notre canton. En effet, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (<http://ge.ch/sante/commission-de-surveillance-professions-de-sante-droits-patients/commission-de-surveillance-professions-de-sante-droits-patients-accueil>), chargée de veiller au respect des droits des patients depuis 2006 (art. 1 al. 1 let. b LComPS K 3 03), n'a pas la compétence d'effectuer régulièrement des visites imprévisibles à l'hôpital psychiatrique pour s'assurer que les dispositions du code civil sont respectées à l'égard des patients qui y sont placés. Afin de répondre aux nouvelles obligations découlant de la CDPH, il conviendrait d'investir la commission d'une telle mission. Cela permettrait notamment d'assurer que les plans de traitements sont établis en conformité avec les exigences du code civil.

Questions à l'attention du Conseil d'Etat :

- ***Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour assurer que les plans de traitement sont établis en conformité avec le code civil et que les personnes de confiance sont informées de leur droit d'y participer, afin de se conformer aux recommandations de la CNPT ?***
- ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'octroyer à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients le pouvoir d'effectuer des visites régulières dans les lieux de soins psychiatriques afin de se conformer aux exigences de la CDPH ?***